



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 85 de la liste préliminaire*

**Rapport du Comité spécial de la Charte
des Nations Unies et du raffermissement
du rôle de l'Organisation****Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations
Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés
par l'application de sanctions****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 17 de la résolution 69/122 de l'Assemblée générale. Il présente les dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les changements d'ordre opérationnel liés à la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en faveur de sanctions ciblées ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* A/70/50.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/122, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Comme il est indiqué dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190, A/68/226 et A/69/119), plusieurs des recommandations et pratiques optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997, annexe) portaient sur l'amélioration de la conception et du suivi des sanctions; toutefois, aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par leurs effets non intentionnels n'y figurait. Par sa résolution 1732 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat énoncé dans la déclaration de son président en date du 29 décembre (S/2005/841), a pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et a prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité étant passé de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, il n'y a pas eu de rapports d'évaluation préalable ou de rapports d'évaluation continue concernant les effets non intentionnels, probables ou réels, de sanctions sur des États tiers.

4. En ce qui concerne les régimes de sanctions en vigueur, presque chaque fois qu'il a décidé que des États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées, le Conseil de sécurité a également défini les cas exceptionnels dans lesquels les États peuvent notifier au comité des sanctions concerné leur intention de donner accès à des fonds gelés pour le règlement de dépenses de base ou extraordinaires¹, par exemple au titre d'impôts, de primes d'assurance et de services collectifs, d'honoraires professionnels raisonnables et du remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques et des frais relatifs au maintien en dépôt ou à la gestion de fonds, conformément à la législation nationale, de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques.

5. En outre, ces dernières années, chaque fois que le Conseil a imposé un gel des avoirs, il a prévu que cette mesure n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que certaines conditions étaient

¹ Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : 1452 (2002) [modifiée par la résolution 1735 (2006)], 1532 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005), 1596 (2005), 1636 (2005), 1718 (2006), 1737 (2006), 1844 (2008), 1907 (2009), 1970 (2011) [mise à jour par la résolution 2009 (2011)], 2134 (2014), 2140 (2014) et 2206 (2015).

respectées et que les États concernés avaient signifié, respectivement, au comité des sanctions concerné leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques 10 jours ouvrables avant cette autorisation².

6. À ce jour, dans ses rapports trimestriels au Conseil de sécurité, le Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) a fait savoir que le Comité avait reçu 68 notifications³. De même, dans ses rapports périodiques au Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) a indiqué que le Comité avait reçu 46 notifications⁴.

7. Par ailleurs, toujours en rapport avec le gel des avoirs, dans certains cas, le Conseil de sécurité s'est attaché à garantir que des personnes ou entités, y compris dans des États tiers, ne puissent être tenues responsables de l'inexécution d'obligations contractuelles ou autres dès lors qu'elle est due à des mesures imposées par le Conseil dans ses résolutions⁵.

8. De plus en plus, en 2014 et en 2015, les comités des sanctions ont organisé des réunions avec les États de la région, en vue d'engager ou de renforcer le dialogue avec eux, notamment pour examiner les problèmes de mise en œuvre qu'ils pourraient rencontrer. Six comités ont tenu 10 réunions de ce type⁶. Les réunions d'information ouvertes à tous organisées par les présidents des comités, dont quatre se sont tenues depuis 2014, offrent aussi l'occasion d'entendre les États Membres faire part de leurs préoccupations et problèmes⁷. Aucun comité n'a reçu de demande officielle d'assistance, en 2014 ou 2015, d'un État tiers touché par l'application de sanctions.

² Voir le paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006), le paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011), le paragraphe 34 de la résolution 2134 (2014), le paragraphe 14 de la résolution 2140 (2014), le paragraphe 10 de la résolution 2196 (2015) et le paragraphe 15 de la résolution 2206 (2015).

³ Voir S/PV.5702, S/PV.5743, S/PV.5807, S/PV.5853, S/PV.5909, S/PV.5973, S/PV.6142, S/PV.6235, S/PV.6280, S/PV.6384, S/PV.6442, S/PV.6502, S/PV.6563, S/PV.6607, S/PV.6697, S/PV.6737, S/PV.6786, S/PV.6888, S/PV.6930, S/PV.6999, S/PV.7082, S/PV.7146, S/PV.7350 et S/PV.7412. Le rapport trimestriel du 9 septembre 2009, lui aussi pertinent, n'a pas été présenté dans le cadre d'une séance publique. Il peut toutefois être consulté sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1737/pdf/90day.pdf>.

⁴ Voir S/PV.6566, S/PV.6622, S/PV.6698, S/PV.6857, S/PV.6934, S/PV.6981, S/PV.7031, S/PV.7075, S/PV.7130, S/PV.7194 et S/PV.7398. Le rapport périodique du 8 novembre 2012 n'a pas été présenté dans son intégralité lors de la séance publique. Il peut toutefois être consulté sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1970/pdf/chairman-november2012.pdf>.

⁵ Voir le paragraphe 17 de la résolution 1803 (2008), le paragraphe 27 de la résolution 1973 (2011), le paragraphe 13 de la résolution 2087 (2013) et le paragraphe 18 de la résolution 2182 (2014).

⁶ Le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (deux réunions), le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, le Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (trois réunions), le Comité créé par la résolution 2140 (2014) (deux réunions) et le Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud.

⁷ Tenues par les présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida, les Talibans et les personnes et entités qui leur sont associées, du Comité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (deux réunions).

III. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

9. Dans sa résolution 59/45, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité. Si ces États demandent la tenue de consultations, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social mobiliseront et superviseront l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

A. Assemblée générale

10. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 17 au 25 février 2015. Son rapport comporte un résumé des débats tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions [voir A/70/33, chap. II A)].

B. Conseil économique et social

11. Le Conseil économique et social a approuvé son programme de travail (voir E/2015/1) et décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion sur la coordination et la gestion un point subsidiaire, 18 m), intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné la question le 9 juin 2015 mais n'a pas pris de décision

IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

12. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁸, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour suivre l'information relative à toute difficulté économique particulière rencontrée par des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives décidées par le Conseil de sécurité, pour évaluer toute demande adressée par les États tiers touchés au Conseil de sécurité, en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte, et pour trouver des solutions aux problèmes économiques propres à ces États.

⁸ Voir résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80, 59/45, 60/23, 61/38, 62/69, 63/127, 64/115, 65/31, 66/101, 67/96, 68/115 et 69/122.

13. Comme il est noté dans les précédents rapports⁹, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité qui sont actuellement en vigueur étant toutes à caractère ciblé et le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées ayant nettement réduit les effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions, la nécessité se fait beaucoup moins sentir de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance aux États tiers touchés. De fait, depuis 2003, aucune demande officielle de suivi ou d'analyse des effets négatifs non intentionnels sur des pays non visés n'a été transmise au Département des affaires économiques et sociales.

14. Le passage à des sanctions ciblées entraîne des changements correspondants dans les méthodes utilisées pour évaluer les effets des sanctions sur les États tiers. Il conviendra de recourir à des évaluations au cas par cas des éventuels effets négatifs sur tel ou tel pays, visé ou non. Les effets des sanctions devront être estimés au regard de l'évolution récente de la situation économique et sociale aux échelons national et régional. Le rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, le Manuel d'évaluation des sanctions¹⁰ et les Directives pour l'évaluation sur le terrain des incidences humanitaires des sanctions¹¹, publiés par le Comité permanent interorganisations, ont traité en détail de certains des moyens techniques servant à examiner et à évaluer les difficultés économiques particulières que connaissent les États tiers touchés par l'application de sanctions.

15. Le Département des affaires économiques et sociales a continué d'étudier les mesures correctives d'assistance aux États tiers touchés par les sanctions. En application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale, le Département a organisé en 1998 une réunion d'un groupe spécial d'experts chargé de coordonner l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers et d'étudier des mesures novatrices et pratiques d'assistance aux États tiers touchés par les sanctions. Les principales conclusions et propositions sont présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/53/312) et dans les documents d'information établis pour la réunion. Il est difficile de mettre à jour les informations relatives aux mesures d'assistance en général, car la nature des sanctions ciblées et leurs effets probables, en particulier les conséquences économiques non intentionnelles pour les États tiers, varient d'un pays à l'autre.

16. Selon les dispositions actuelles arrêtées par le Secrétariat, le Département des affaires politiques, en consultation avec le Département des affaires économiques et sociales et à la demande du Conseil de sécurité ou de ses organes, est chargé d'évaluer les effets des sanctions sur les États tiers et de donner au Conseil de sécurité et à ses organes des avis sur les besoins ou problèmes particuliers de ces États (voir A/57/165, par. 9). Toutefois, comme il est indiqué plus haut, ni le Conseil de sécurité ni ses organes n'ont demandé au Département des affaires économiques et sociales de surveiller ou d'évaluer des cas particuliers d'États tiers touchés par l'application de sanctions.

⁹ Voir A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190, A/68/226 et A/69/119.

¹⁰ Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/downloaddoc.aspx?docID=4423&type=pdf>.

¹¹ Peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/downloaddoc.aspx?docID=4424&type=pdf>.

17. Le Département des affaires économiques et sociales continuera de rechercher des possibilités de collaborer avec les autres services compétents du Secrétariat, les organisations internationales et les établissements universitaires de façon à rester ouvert aux méthodes semblables ou connexes et à améliorer la surveillance de l'application des sanctions et la méthode d'évaluation du cadre, par le biais d'une collaboration plus étroite avec les autres entités du Secrétariat et les organes intergouvernementaux s'occupant de la conception des sanctions ciblées et de l'évaluation de leur application et de leur efficacité. Toute modification des dispositions actuelles arrêtées par le Secrétariat exigera, toutefois, une révision des textes portant autorisation et l'allocation de ressources budgétaires suffisantes.
